

Etat: 20 avril 2010

La liberté religieuse en Suisse

La reconnaissance, au niveau fédéral, du principe de la liberté et de la neutralité religieuses de l'Etat remonte en Suisse à 1874 et a été confirmé, voire renforcé par les révisions constitutionnelles intervenues depuis. De ce fait et jusqu'aux discussions récentes mettant en cause certains des acquis de la liberté religieuses, les Juifs de Suisse ont pu, dans une très large mesure, pratiquer librement leur foi, sans que ceci ait nui à leur intégration ou porté atteinte à la paix confessionnelle.

La Constitution fédérale de 1999 (CF), entrée en vigueur le 1er janvier 2000, garantit la liberté de conscience et de croyance à son article 15 comme suit :

- 1 La liberté de conscience et de croyance est garantie.
- 2 Toute personne a le droit de choisir librement sa religion ainsi que de se forger ses convictions philosophiques et de les professer individuellement ou en communauté.
- 3 Toute personne a le droit d'adhérer à une communauté religieuse ou d'y appartenir et de suivre un enseignement religieux.
- 4 Nul ne peut être contraint d'adhérer à une communauté religieuse ou d'y appartenir, d'accomplir un acte religieux ou de suivre un enseignement religieux.

La rédaction de l'article 15 CF tient compte des dispositions et de la jurisprudence antérieures, mais aussi des conventions internationales auxquelles la Suisse a adhéré, soit la Convention européenne des droits de l'homme (art. 9) et le Pacte des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques (art. 18). Bien que les libertés fondamentales contenues dans la Constitution fédérale soient applicables à l'ensemble du territoire suisse, ces principes ont été expressément repris par bon nombre de constitutions cantonales qui ont ainsi tenu à les intégrer formellement dans leur législation cantonale.

La Constitution fédérale ne garantit dès lors pas seulement la liberté de croire ce que l'on veut, d'adhérer à la religion de son choix et de la quitter librement. Elle permet aussi de professer ses convictions individuellement ou en communauté et d'accomplir ainsi les rites et les pratiques religieuses.

Comme toutes les autres libertés, la liberté de conscience et de croyance peut être restreinte aux conditions de l'article 36 CF. Celui-ci exige notamment que toute restriction d'un droit fondamental

- ait une base légale,
- soit justifiée par un intérêt public ou la protection d'un droit fondamental d'autrui,
- soit proportionnée au but visé et
- préserve l'essence même de ce droit fondamental qui est et doit rester inviolable.

Le droit de chaque individu et collectif de professer sa religion a pour corollaire l'obligation des pouvoirs publics d'observer une neutralité religieuse et de s'abstenir d'entraver, sans justification primordiale, l'exercice des convictions religieuses.

Comme le Tribunal fédéral l'a résumé dans un arrêt, « ... la laïcité de l'Etat se résume en une obligation de neutralité qui lui impose de s'abstenir, dans les actes publics, de toute considération confessionnelle ou religieuse susceptible de compromettre la liberté des citoyens dans une société pluraliste. En ce sens, elle vise à préserver la liberté de religion des citoyens, mais aussi à maintenir, dans un esprit de tolérance, la paix confessionnelle. » (ATF 123 I 296)

La liberté religieuse ne s'arrête pas au droit subjectif de professer sa religion et à l'obligation de neutralité de l'Etat. L'article 8 CF interdit aussi toute discrimination fondée notamment l'origine ou les convictions religieuses, philosophiques ou politiques.

Cette disposition ne prohibe pas seulement toute discrimination directe qui prend en considération le critère de la religion pour en déduire un traitement différent non justifié par les circonstances, mais aussi les discriminations indirectes. Pour le Tribunal fédéral, il y a discrimination indirecte lorsqu'une réglementation qui ne comporte pas d'inconvénient manifeste pour un groupe protégé spécifiquement contre la discrimination, entraîne dans ses effets pratiques, un désavantage particulièrement lourd pour les membres de ce groupe, sans que cela ne soit justifié par les faits (ATF 126 II 377).

Le principe constitutionnel de l'égalité de traitement et de la non discrimination, notamment en matière religieuse, protège donc les religions minoritaires dont certaines pratiques exigent un traitement différencié.

C'est à la lumière de ces principes que doit être apprécié la volonté manifestée ces derniers temps de restreindre, voire d'interdire toute manifestation religieuse qui ne serait pas confinée à l'espace privé. Une telle limitation ne serait possible que si elle a une base légale, si elle est justifiée par un intérêt public ou un droit fondamental d'autrui, si la mesure préconisée est proportionnelle au but visé et si elle préserve l'essence même de la liberté religieuse.

Les Juifs de Suisse et bon nombre d'autres minorités religieuses ont pu s'y intégrer tout en pratiquant leur religion. Veillons à préserver cette liberté qui fait aussi partie des valeurs fondamentales de la Suisse.

Sabine Simkhovitch-Dreyfus, sabine.simkhovitch-dreyfus@swissjews.ch

Références

Müller Jörg Paul/Schefer Markus, Grundrechte in der Schweiz, im Rahmen der Bundesverfassung, der EMRK und der UNO-Pakte, 4. Auflage, Bern 2008.

Observation légale

Des citations de tout ou partie de ce factsheet sont autorisées avec la référence « Factsheet FSCI »

Etat: 12 avril 2010

La reconnaissance publique des communautés juives en Suisse

Le statut des églises et des communautés religieuses est un élément central du droit ecclésiastique suisse. Pendant des siècles, la situation juridique des principales églises était largement influencée par les conséquences des guerres de religion qui ont surgi après la réforme et nombreux étaient les cantons qui accordaient le statut d'Eglise d'Etat à l'église dominante.

Sous l'influence de la révolution française et sur pression de l'étranger, les juifs obtinrent progressivement, à partir du milieu du 19e siècle, la liberté d'établissement dans certains cantons. Sur le plan fédéral, ce droit leur fut accordé en 1868, mais seulement la constitution fédérale révisée, adoptée en 1874, garantit aux juifs une égalité complète des droits. Avec ces nouvelles libertés, les juifs obtinrent le droit de s'organiser et fonder des communautés religieuses. Celles-ci furent constituées, conformément au droit suisse, sous la forme d'associations.

En ce qui concerne la reconnaissance publique, le statut des églises, comme des autres religions, dépend du droit cantonal. La très grande majorité des cantons accordent aux églises catholique romaine et protestante, souvent aussi à l'église catholique chrétienne, le statut de corporations de droit public, parfois même d'église d'Etat ou d'église cantonale. Et même les cantons dits laïques de Genève et de Neuchâtel accordent un traitement différencié à ces trois églises.

Avec l'ouverture aux religions minoritaires de ces dernières décennies, nombreux ont été les cantons à créer les bases pour accorder aux autres religions une forme de reconnaissance publique et les communautés juives ont été les premières à en bénéficier. La Communauté israélite de Bâle fut la première à obtenir, en 1972 déjà, le statut de corporation de droit public qui fut accordé env. 18 ans plus tard à la communauté israélite de Fribourg et environ 25 ans plus tard aux communautés juives de Berne et de St. Gall. Suite aux modifications constitutionnelles du début du nouveau millénaire, Zurich et Vaud, ont accordé aux communautés juives une forme différente de reconnaissance publique qui n'affecte pas leur statut d'association privée.

Si, dans certains cantons, les religions reconnues sont mentionnées directement dans la constitution, de nombreuses constitutions récentes permettent – sans qu'il ne soit nécessaire de les modifier une nouvelle fois - la reconnaissance d'autres religions. Les conditions à une telle reconnaissance varient et ne sont pas toujours énoncées clairement. On retrouve cependant souvent plusieurs des conditions suivantes :

- Reconnaissance de l'ordre juridique suisse
- Organisation démocratique
- Transparence financière
- Durée d'établissement
- Rôle dans le canton (utilité publique)
- Importance numérique
- Liberté de quitter la religion en question

Cette liste montre que la reconnaissance publique n'est pas seulement un droit, mais qu'elle s'accompagne de conditions importantes dont notamment l'acceptation et l'application des principes fondateurs de notre pays. C'est parce qu'elles répondent aux conditions posées et qu'elles ont clairement manifesté leur souhait d'être reconnues publiquement et d'en accepter aussi les contraintes, que ce statut a été accordé à la plupart des plus grandes communautés juives de notre pays.

Si la reconnaissance publique est un acte symboliquement important et un pas significatif sur la voie de l'égalité de traitement des religions minoritaires, elle n'est pas nécessaire à l'exercice plein et entier de la liberté de conscience et de croyance qui découle de l'article 15 de la Constitution fédérale. La liberté religieuse des communautés reconnues n'est pas différente de celle des autres religions.

Les conséquences de la reconnaissance publique ne sont d'ailleurs pas les mêmes dans chaque canton et à l'intérieur d'un canton donné, le traitement des communautés juives reconnues diffère sur certains aspects de celui des trois principales églises. Certaines de ces différences de traitement sont la conséquence du contexte historique et encore des différences dans l'organisation et des besoins. C'est ainsi que l'Etat ne perçoit et reverse l'impôt ecclésiastique que pour les églises.

Les communautés juives reconnues ne bénéficient pas toutes d'un soutien financier et là où il existe, il est relativement modeste. Parfois les églises ont renoncé à une partie d'un poste au bénéfice des communautés juives. Avec ou sans reconnaissance, les communautés juives continuent à être financées très largement par les cotisations de leurs membres et les dons. La reconnaissance publique peut donner la possibilité aux communautés concernées d'utiliser plus facilement certaines infrastructures publiques, et d'avoir des facilités pour certaines tâches, notamment dans le domaine de l'aumônerie.

La reconnaissance publique est perçue par les communautés juives essentiellement comme acte politique et comme signe de leur intégration dans le canton. Même si ses conséquences pratiques sont souvent limitées et que notamment la liberté religieuse n'en dépend pas, elle est un élément important sur la voie de l'égalité de traitement et de l'acceptation pleine et entière des religions minoritaires qui le veulent, qui remplissent les conditions et qui en acceptent les contraintes.

Sabine Simkhovitch-Dreyfus, sabine.simkhovitch-dreyfus@swissjews.ch

Références

FSCI-Factsheet - Histoire des juifs en Suisse - L'émancipation (1798-1874)
www.swissjews.ch > Factsheets FSCI > L'histoire des communautés juives

Observation légale

Des citations de tout ou partie de ce factsheet sont autorisées avec la référence « Factsheet FSCI »

Etat: 01 septembre 2010

Droit juif et droit étatique; tribunaux rabbiniques

Le droit juif est un droit global et répandu, appliqué jusqu'à aujourd'hui sans interruption. En pratique, dans tous les pays dans lesquels – comme par exemple en Suisse - l'application du droit religieux ne fait pas partie du système juridique étatique, le droit juif ne peut s'appliquer que dans des limites extrêmement étroites, à côté ou à la place de du droit étatique.

Mais le droit juif n'est pas seulement limité par le droit étatique. Le droit juif a en effet lui-même exclu certains domaines juridiques tels que le droit pénal juif (à l'heure actuelle, seul le «kherem», c'est-à-dire l'excommunication, est possible). Dans d'autres cas, le droit juif prescrit lui-même d'appliquer le droit étatique en lieu et place du droit juif. Il convient à cet égard d'évoquer le principe de «Dina deMalkhuta Dina» (Le droit du pays est le droit), qui veut qu'en vertu du droit juif, la plupart des normes impératives du droit étatique sont applicables. «Dina deMalkhuta dina» stipule que le droit étatique a force obligatoire dans la mesure où il a été promulgué dans l'intérêt financier du gouvernement (voir Schulchan Aruch, Ch. M., chap. 369 § 6 et § 11) ou d'une manière générale dans l'intérêt de la population du pays (Rema concernant Schulchan Aruch, mentionné ci-dessus) et qu'il n'enfreint pas des interdits du droit juif (Schach § 39 concernant Schulchan Aruch, Ch. M., chap. 73).

On notera également le principe «Kol Tnaj schebemamon kajam». Celui-ci indique qu'en matière de droit des obligations, toutes les conditions sont valables. Le principe «Minhag hasokhrim» déclare que l'usage commercial a force obligatoire. Ces principes s'appliquent dans la mesure où aucun interdit du droit juif ne s'y oppose (voir Responsen Igerot Mosche, Ch. M., 1, 72). En règle générale, pour les questions qui relèvent purement du droit des obligations, le droit juif arrivera donc à un résultat similaire à celui du droit étatique.

Le droit juif est appliqué en particulier par les tribunaux rabbiniques. Il est souvent fait appel à eux dans les domaines mentionnés ci-dessous qui relèvent du droit religieux ou dans certains domaines qui permettent un libre choix du droit applicable :

Pour des décisions sur des questions religieuses comme par exemple les conversions ou les certificats de casheroute.

Certaines décisions concernant le droit de la famille, par exemple le mariage et le divorce religieux. Le mariage religieux est célébré par des tribunaux rabbiniques ; en Suisse, il ne peut avoir lieu qu'après le mariage civil. Le divorce religieux est également prononcé par des tribunaux rabbiniques. Dans notre pays, la dissolution d'un mariage requiert un divorce civil, lequel n'a aucun effet dans le domaine religieux. Le divorce religieux n'a quant à lui aucun effet en matière d'état civil. Une personne qui souhaite se remarier religieusement doit également être divorcée sur le plan religieux.

En tant que tribunaux d'arbitrage pour des litiges de droit civil. Dans certains cas, les parties préfèrent s'adresser à un tribunal rabbinique plutôt qu'à un tribunal étatique. En Suisse, on estime que les tribunaux rabbiniques d'arbitrage traitent chaque année dix à vingt litiges civils.

Les tribunaux rabbiniques d'arbitrage ne sont pas concernés par l'interdiction constitutionnelle des tribunaux religieux autrefois expressément prévue par l'article 58 par. 2 aCF et qui est encore valable aujourd'hui. Il est uniquement interdit à l'Etat d'imposer un tribunal religieux ou de reconnaître son jugement dans un domaine juridique exclusivement réservé à l'Etat. Le tribunal rabbinique d'arbitrage n'est pas imposé par l'Etat, mais n'intervient qu'en cas de demande volontairement formulée par les parties. Si le tribunal rabbinique d'arbitrage prononce un jugement dans un domaine juridique qui relève de la juridiction arbitrale et n'est donc pas exclusivement réservé à l'Etat, la juridiction arbitrale rabbinique doit être considérée par l'Etat comme un tribunal arbitral à part entière.

Si l'Etat permet aux parties de constituer un tribunal arbitral conformément à leur propre droit et de mener la procédure selon ce droit, elles ont aussi le droit de choisir librement la base de la décision à venir. Conformément au droit étatique, les parties peuvent ainsi expressément choisir l'équité en tant que base de décision. Elles doivent d'autant plus avoir la possibilité de choisir le droit juif, car celui-ci

accorde aux juges un moindre pouvoir discrétionnaire, d'où une plus grande prévisibilité et plus de sécurité juridique pour les parties. Le tribunal rabbinique d'arbitrage peut donc s'appuyer sur le droit juif en tant que base de décision.

Dans le cadre de procédures devant des tribunaux rabbiniques, il est également possible de demander la participation et l'assistance d'une autorité judiciaire, par exemple pour la constitution du tribunal d'arbitrage; pour la mise en oeuvre d'une mesure probatoire; pour consigner ou signifier un jugement; pour certifier la force exécutoire; pour statuer sur un recours en nullité ou une demande en révision. Dans ce cas, l'autorité judiciaire devra par ailleurs toujours vérifier si les conditions impératives du droit suisse en matière de recevabilité de l'action en justice sont remplies. Si tel n'est pas le cas, la participation ou l'assistance doit être refusée.

L'application du droit juif et l'intervention des tribunaux rabbiniques d'arbitrage sont donc uniquement possibles dans la mesure autorisée par le droit suisse. Des prescriptions du droit juif telles que «Dina deMalchute Dina» entraînent en outre régulièrement l'application de normes impératives du droit étatique.

Dr. jur. Alfred Strauss astrauss@strauss-ag.com

Références

Strauss, Alfred: Das rabbinische Schiedsgericht im Lichte des schweizerischen Rechts, Helbing & Lichtenhahn, 2004

Observation légale

Des citations de tout ou partie de ce factsheet sont autorisées avec la référence « Factsheet FSCI »

Etat: 07 avril 2010

Les cimetières juifs en Suisse

Le cimetière juif est le lieu où reposent les défunts et où se déroulent les rites. C'est aussi un lieu de mémoire. A ce titre, il contribue à marquer l'enracinement des juifs au lieu où reposent les leurs.

Parmi les principales règles de la loi juive relatives à l'ensevelissement, il y a celle qui consacre l'inviolabilité du cadavre et son repos éternel. La perpétuité des tombes a son fondement dans l'idée d'une existence au delà de la vie (résurrection), dans le respect de l'intégrité corporelle et du corps comme lieu d'expression de la spiritualité. C'est ainsi que le corps doit être inhumé dans son intégralité et ne doit plus être déplacé par la suite. Les tombes sont sobres et orientés vers Jérusalem ou vers la sortie du cimetière.

Pour pouvoir enterrer leurs morts rapidement et en accord avec leur foi, les juifs qui se sont installés en Suisse ont très vite cherché à y établir leurs propres cimetières. A cet effet, ils ont fait de lourds sacrifices financiers et ont cherché des solutions avec les autorités cantonales. De ce fait, des cimetières juifs existent actuellement dans tous les cantons où il y a eu une présence juive organisée, soit dans la moitié des cantons suisses (Argovie, Berne, Bâle, Fribourg, Genève, Grisons, Lucerne, Neuchâtel, St. Gall, Tessin, Thurgovie, Vaud, Zurich).

Les traces de cimetières juifs sur le territoire actuel de la Suisse sont fort anciennes. De 1396 à 1490, année de l'expulsion des Juifs de Genève, il y a eu un cimetière juif à Châtelaine et de 1575 à 1673, des enterrements eurent lieu dans le cimetière juif de Zwingen/BL. Des traces remontant jusqu'au Moyen Age d'autres cimetières juifs aujourd'hui disparus ont été trouvés. Lorsque c'était possible, les ossements restants ont été transférés et enterrés dignement dans des cimetières juifs voisins.

Créé en 1750, en même temps que la synagogue et bien avant que les juifs aient obtenu l'égalité des droits en Argovie (1879) et en Suisse (1866), le Cimetière d'Endingen-Lengnau est le plus ancien cimetière juif encore existant de notre pays. Il remplaça un cimetière que les Juifs de la région avaient établi sur une petite île, souvent inondée, dans le Rhin près de Koblenz. La plupart des cimetières qui ont suivi ont pu être établis sans difficultés majeures. Il est à cet égard intéressant que même en 1937, il ait été possible d'inaugurer un cimetière juif à Kreuzlingen, près de la frontière allemande. Les derniers cimetières juifs qui ont été nouvellement créés en Suisse sont à Winterthur (1998) et Prilly/VD (2002).

Dans l'histoire récente de la Suisse, Genève est le seul canton où la création d'un cimetière juif s'est heurtée à des obstacles législatifs. Après l'adoption en 1874 de la Loi cantonale sur les cimetières, l'établissement de nouveaux cimetières confessionnels est devenu impossible et les juifs de Genève ont dû trouver d'autres solutions, lorsque le cimetière de Carouge, créé en 1800, est devenu trop petit.

C'est ainsi qu'en 1929 et avec l'accord des autorités suisses et françaises, ils ont pu établir un cimetière israélite à cheval sur les communes suisses de Veyrier (où se situe l'entrée et l'oratoire) et la commune française d'Etrembière (où se situent toutes les tombes). Suite à une modification législative récente, il est aujourd'hui possible d'établir des tombes aussi dans la partie suisse de ce cimetière.

La quasi totalité des cimetières juifs en Suisse sont des cimetières privés. Leur terrain a été acquis soit en pleine propriété, soit en vertu de concessions renouvelables. Ils se trouvent en général en des lieux différents des cimetières municipaux, mais certains cimetières juifs (notamment La Tour-de-Peilz, Saint-Gall et Fribourg) jouxtent le cimetière municipal.

La situation des sépultures musulmanes en Suisse est différente, puisque là où elles existent, il s'agit de carrés confessionnels. Cette différence est essentiellement due à des raisons historiques, puisque les Juifs sont établis en Suisse depuis longtemps et qu'ils se sont organisés pour financer et créer leurs cimetières. Le fait qu'il s'agissait là d'un élément important dans la profession de leur foi a été largement reconnu.

Moyennant le respect des dispositions en vigueur et l'obtention des autorisations nécessaires, tant les Constitutions fédérales de l'époque que les lois des cantons concernés ont permis la création de cimetières juifs. Depuis 1999, la nouvelle Constitution fédérale (CF) consacre la liberté de conscience et de croyance à son article 15 al. 1. Cette liberté est définie à l'al. 2 par le droit de toute personne « *de choisir librement sa religion ainsi que de se forger ses convictions philosophiques et de les professer individuellement ou en communauté* ».

Le droit de pouvoir être enterré en conformité avec sa foi découle aussi de la protection constitutionnelle de la dignité humaine et de l'interdiction de toute discrimination indirecte découlant de l'article 8 al. 1 CF. En effet, une interdiction d'établir des cimetières confessionnels entraînerait sur le plan pratique un désavantage particulièrement lourd pour les juifs, puisque les cimetières publics ne satisfont pas aux règles de leur religion.

Si, dans l'arrêt Meyers (ATF 125 I 300) rendu sur la base de l'ancienne Constitution fédérale, il a jugé que ni le droit à une sépulture décente, ni la liberté religieuse ne donne à une personne (il s'agissait en l'occurrence d'un Musulman) un droit subjectif d'obtenir dans un cimetière public une sépulture pour une durée indéterminée qui soit conforme aux règles de sa religion, le Tribunal fédéral ne pouvait parvenir à cette conclusion que parce que l'établissement d'un cimetière confessionnel privé était possible. En l'état actuel, la solution des carrés confessionnels devrait s'imposer à côté de celle des cimetières privés là où cette solution répond mieux aux besoins des minorités concernées.

La possibilité de pouvoir établir des cimetières ou des carrés confessionnels s'accorde avec la notion de la laïcité de l'Etat qui prédomine dans certains cantons. Il faut se rappeler qu'à l'origine, le principe de la laïcité de l'Etat a été voulu afin de mettre un terme à la mainmise de la religion dominante sur la façon dont diverses tâches publiques étaient accomplies. La laïcité a ainsi permis de protéger les religions minoritaires contre une ingérence par la religion d'Etat.

Dans le domaine des cimetières, ce besoin pour les religions minoritaires est particulièrement important, puisque les cimetières publics ont été conçus tout naturellement en fonction des besoins des religions majoritaires, comme le montrent notamment les nombreuses croix qui s'y trouvent.

Il va de soi que les cimetières confessionnels et les rites funéraires, quels qu'ils soient, doivent s'insérer dans le cadre législatif et réglementaire existant. Les communautés juives y veillent tout particulièrement. Elles observent ainsi non seulement les règles applicables à l'établissement d'un cimetière, mais aussi toutes celles qui concernent l'ensevelissement et notamment les règles sur l'hygiène.

Pour toutes ces raisons, les cimetières juifs ne sont pas la manifestation d'une radicalisation et leur existence n'a été un frein ni à l'intégration des Juifs, ni à leur cohabitation harmonieuse avec les autres religions. Les cimetières juifs font aujourd'hui partie de l'histoire et des monuments suisses et s'insèrent parfaitement dans leur environnement.

Sabine Simkhovitch-Dreyfus, sabine.simkhovitch-dreyfus@swissjews.ch

Références

Andreas Auer : „L'interdiction cantonale des cimetières particuliers et des carrés confessionnels à la lumière de la Constitution fédérale“ RDAF 2003 161-199
« Cimetières juifs » : www.swissjews.ch > Vie juive > Institutions juives > Cimetières juifs

Observation légale

Des citations de tout ou partie de ce factsheet sont autorisées avec la référence « Factsheet FSCI »

Etat: 26 avril 2010

Ecole et religion juive

Depuis des décennies, les enfants juifs qui en Suisse fréquentent les écoles publiques font partie intégrante de la population scolaire et suivent un cursus scolaire et d'enseignement professionnel normal. Certains élèves juifs fréquentent pendant une partie ou toute leur scolarité l'une des écoles juives en Suisse ou à l'étranger. Il y a aujourd'hui des écoles juives à Zurich, Genève, Bâle et Lausanne. La plupart d'entre elles dispensent un enseignement pré-scolaire et primaire, quelques-uns enseignent aux élèves du niveau secondaire. Ces écoles sont soumises à la législation applicable aux écoles privées.

En ce qui concerne l'école publique, des solutions pragmatiques se sont dégagées pour que les enfants pratiquants (une partie importante des enfants juifs est peu ou pas du tout pratiquante) puissent fréquenter l'école tout en respectant les règles de la religion juive. Ces solutions ont facilité l'intégration des enfants juifs issus de l'immigration ; aujourd'hui, l'immense majorité des enfants juifs sont Suisses et font partie du paysage scolaire de notre pays.

La population juive se concentre essentiellement sur les villes de Zurich, Genève, Bâle, Lausanne et Berne, ainsi que sur les régions avoisinantes et c'est là que la plupart des enfants juifs sont scolarisés. Puisque l'école relève de la compétence des cantons et qu'à l'intérieur même des cantons, la pratique n'est pas uniforme, la situation n'est pas partout la même. On constate cependant que la pratique et les solutions ne diffèrent pas beaucoup d'un canton et d'une école à l'autre. Ce qui, dans la pratique, est plus important c'est que tant les parents que les écoles communiquent à temps et cherchent le dialogue plutôt que de s'affronter avec des exigences et des règles.

Depuis des décennies, aucun enseignement religieux obligatoire n'est plus dispensé dans les écoles suisses. Alors que des cours de religion facultatifs ont lieu dans certains cantons, d'autres, notamment les cantons laïcs, interdisent tout enseignement de la religion. Dans les deux cas, les élèves juifs, comme ceux d'autres religions minoritaires, y trouvent leur compte. A l'instar des élèves catholiques qui vont au catéchisme, la plupart des élèves juifs suivent, en dehors de l'école, des cours de religion dispensés par les communautés juives.

L'enseignement du fait religieux que la plupart des cantons ont introduit récemment dans leur cursus scolaire doit être distingué clairement des cours de religion (« teaching on religion » et pas « teaching in religion »). Il permet aux élèves de mieux connaître l'histoire et les particularités des différentes religions et contribue à réduire les préjugés. La FSCI y est favorable.

Dans le contexte scolaire, la spécificité la plus importante de la religion juive réside dans le fait que le Chabbat et les jours de fêtes juives, tout type de travail est interdit. Il est par exemple interdit d'écrire, d'allumer un appareil électrique, de prendre la voiture ou un moyen de transport public ou de porter des objets hors des maisons. Ces interdits sont absolus et il n'est permis d'y déroger seulement si la vie ou des raisons impérieuses de santé sont en jeu. Mis à part les juifs, seulement les adeptes de certains courants chrétiens minoritaires connaissent des interdictions de travailler aussi absolues.

Le respect des jours de fête et de repos et donc la dispense scolaire pour les élèves ont été reconnus par le Tribunal fédéral (TF) dans un arrêt récent du 1er avril 2008 (ATF 134 I 114) rendu suite au maintien par les autorités scolaires des examens de maturités fixés au samedi pour un élève membre de l'Eglise adventiste du septième jour. Dans cet arrêt, le TF a imposé à un établissement scolaire l'obligation de trouver une solution de remplacement pour les examens organisés un samedi ou jour férié. Le TF a considéré que la liberté de conscience et de croyance comprend également la possibilité de respecter les interdits religieux pendant le jour de repos et les jours de fête et a estimé qu'il peut être raisonnablement demandé aux enseignants et à l'administration scolaire de faire, jusqu'à un certain degré, des concessions aux minorités religieuses et d'organiser des examens de remplacement, ce que l'école est également obligée de faire pour des enfants malades.

Cette décision récente est utile, puisqu'elle clarifie les principes que les écoles doivent appliquer et facilitent le dialogue avec les interlocuteurs changeants auxquels les parents et élèves juifs ont à faire face tout au long de leur scolarité et qui sont parfois confrontés pour la première fois à ces questions. Il convient de préciser que ces mêmes principes ne sont malheureusement pas appliqués partout en milieu universitaire et que certaines facultés et professeurs refusent de tenir compte de ces situations particulières, ce qui conduit des étudiants à devoir se présenter, souvent pour un examen, à une session subséquente et de prolonger ainsi leurs études.

Les règles concernant les jours de repos ne sont pas les seuls impératifs de la religion juive qui peuvent avoir un impact en milieu scolaire. D'autres prescriptions, notamment celles qui concernent les règles alimentaires, sont faciles à mettre en œuvre, puisque les parents peuvent facilement remplacer la cantine par un pique-nique ou supprimer les aliments interdits.

La tenue vestimentaire des juifs ne pose en principe pas de problème à l'école. Dans le judaïsme, seulement les femmes mariées sont tenues de couvrir leurs cheveux. Par contre, le port d'un couvre-chef (kippa, casquette, bonnet, etc.) est obligatoire pour les garçons et les hommes pendant la prière, les repas et certaines autres activités et recommandée le reste du temps.

Même si, cette question ne concerne les élèves juifs pas directement, la FSCI estime qu'en l'application du principe de la liberté religieuse, les élèves musulmans pratiquantes doivent pouvoir porter un foulard. Le port d'un foulard par les élèves ne dérange en rien l'enseignement scolaire et permet à ces enfants de suivre le même enseignement que leurs camarades.

La situation est différente pour les enseignants. En effet, comme en a décidé le TF (ATF 123 I 297 ss.), il est indispensable que l'école publique en tant que telle préserve sa neutralité religieuse.

En milieu scolaire, les principes fondamentaux en la matière sont donc la neutralité religieuse de l'école et la liberté religieuse des élèves. L'expérience montre que ces deux principes peuvent facilement cohabiter et que le dialogue et l'échange peuvent même être enrichissants pour l'ensemble des élèves. La pratique de la religion ne s'oppose ni à la réussite et l'intégration scolaire, ni à la paix confessionnelle. Concilier religion et école permet aux élèves de prendre ou de renforcer leurs racines dans notre pays sans devoir renier leur origine et leurs convictions.

Sabine Simkhovitch-Dreyfus, sabine.simkhovitch-dreyfus@swissjews.ch

Références

Webseite des SIG www.swissjews.ch > Religiöses > Schabbat-Dispens

Webseite des SIG www.swissjews.ch > Jüdisches Leben > Jüdische Institutionen > Jüdische Schulen und Kindergärten

SIG-Factsheets Jüdische Religion > Factsheet Schabbat von Alfred Bodenheimer

Observation légale

Des citations de tout ou partie de ce factsheet sont autorisées avec la référence « Factsheet FSCI »